PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ECD/2026/89
de mise en demeure et de mesures d'urgence en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
en application des articles L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement
Société TRANSPORTS BRANGEON
Commune de SAINT-MACLOU

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-20, L. 514-5, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-2 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

Vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (TREP1800801A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (TREP1800782A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 (DEVP1022266A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-19-1300 du 27 septembre 2019 portant autorisation pour l'exploitation d'une plateforme logistique de containers et de transit, regroupement et traitement par broyage de déchets non dangereux par installation classée pour la protection de l'environnement par la société TRANSPORTS BRANGEON sur la commune de SAINT-MACLOU ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TRANSPORT BRANGEON le 18 juillet 2018 dans le but de régulariser sa situation administrative dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° D1/B1/17/429 du 15 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 7 septembre 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société TRANSPORTS BRANGEON du 22 octobre 2026 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier réceptionné le 28 septembre 2026 ;

Considérant que l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus à exploiter une plateforme logistique de containers et de transit, regroupement et traitement par broyage de déchets non dangereux ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2026, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le volume de déchets plastiques entreposés au sein de l'installation est estimé 6 400 m^3 au titre de la rubrique 2714, contre 3 500 m^3 autorisés ;
- présence de stocks de verre broyé dont le volume est largement supérieur à 250 m^3 ;
- plusieurs îlots d'entreposage de déchets - non séparés par une allée de largeur d'au moins 5 mètres - ne respectent pas les exigences de séparation par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;
- dans la zone d'entreposage de déchets plastiques en vrac, les séparations sont assurées par des conteneurs maritimes sur deux faces. Sur la troisième face, des ISOcontainers sont stockés ;
- dans la zone située au sud du site, des balles de déchets plastiques sont stockées jusqu'à la hauteur du mur sur deux faces. Sur une de ces faces, un empilement précaire de balles superposées, en équilibre instable a été constaté. Une des faces est séparée par des conteneurs maritimes et des conteneurs sont également présents sur une partie de la face avant de stockage. La surface occupée par des balles plastiques compressées a été évaluée, à plus de 1000 m^2, pour une surface maximale permise par îlot de 500 m^2 ;
- dans la zone de stockage des déchets plastiques broyés, un mur de séparation est bien présent mais les déchets sont entreposés à une hauteur et une longueur supérieures à celle du mur. Le stock de plastiques broyés est séparé du stock de verre par des conteneurs maritimes. La surface occupée les déchets de plastiques broyé a été évaluée à plus de 1300 m^2, pour une surface maximale permise de 500 m^2 ;
- dans la zone de stockage de balles plastiques à l'arrière de la déchetterie, la séparation avec la limite du site est assurée par deux rangées de GRV (grands récipients pour vrac) de 1000 litres vides empilés sur une hauteur. Le stockage de balles dépasse en hauteur le mur de séparation avec la déchetterie. Les 3ème et 4ème faces sont encombrées par une benne, du matériel, un pont roulant mobile ainsi que des conteneurs de câbles, ce qui empêche l'accès à la zone pour les services de secours ;
- les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) ne sont pas stockés dans des zones identifiées ;
- l'absence d'extincteurs dans la zone de stockage des déchets vrac ;
- le registre des déchets de la plateforme vrac n'est pas complet ;

Considérant que l'activité de transit, regroupement de déchets de verre broyé n'est pas incluse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 27 septembre 2019 ;

Considérant les risques significativement augmentés d'incendie liés à l'activité du site du fait des conditions non organisées d'entreposage des déchets sur le site ;

Considérant que ces manquements ne permettraient pas de lutter efficacement contre un incendie, pourraient mettre en danger les personnels de secours et provoqueraient une intensification des effets négatifs sur l'environnement en cas d'incendie ;

Considérant que les quantités de déchets plastiques entreposés sont supérieures aux quantités prévues par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé, et que la modélisation numérique utilisée pour évaluer les effets thermiques (flux radiatifs) d'un incendie - intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TRANSPORT BRANGEON le 18 juillet 2018 - ne prend pas en compte l'impact de ces déchets supplémentaires ;

Considérant que l'entreposage en surstock de ces déchets est de nature à amplifier les effets d'un incendie sur le site, et à remettre en cause la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site ;

Considérant que ces manquements peuvent provoquer une distorsion de concurrence vis-à-vis d'autres sociétés qui assument pour leurs sites les coûts liés aux prescriptions environnementales non respectées par la société TRANSPORTS BRANGEON ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TRANSPORTS BRANGEON de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant en date du 22 octobre 2026 ne permettent pas de justifier du retour à la conformité de l'installation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure sous trois mois

Au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société TRANSPORTS BRANGEON, siège social situé 7 route de Montjean, La Pommeraye, 49 620 Mauges-sur-Loire, exploitant une plateforme logistique de containers et de transit, regroupement et traitement par broyage de déchets non dangereux au 49 route des industries à SAINT MACLOU (27210), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

1. 1 - Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2019 susvisé – volume de déchets entreposés

« Stockage de déchets non dangereux de type papier, carton, plastique ou bois représente 3 500 m³. Regroupement de déchets non dangereux non inerte (type matelas, mousses, déchets banals en mélange) la capacité de stockage représente 3 800 m³. »

1.2 - Article 6 . IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé – conditions d'entreposage

« II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. »

La définition d'un îlot donnée par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est une zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

1.3 - Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé – présence d'extincteurs

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

1.4 - Article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2019 susvisé – registre déchets

« L'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés au moins trois ans et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site. »

Article 2– Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est notifié à la société TRANSPORTS BRANGEON, siège social situé 7 route de Montjean, La Pommeraye, 49 620 Mauges-sur-Loire, exploitant une plateforme logistique de containers et de transit, regroupement et traitement par broyage de déchets non dangereux au 49 route des industries à SAINT-MACLOU (27210).

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay ;
- monsieur le maire de Saint-Maclou ;
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le 30 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Charlotte CREPON